



BULLETIN OFFICIEL

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Bulletin officiel n° 41 du 8 novembre 2012

Sommaire

Enseignement supérieur et recherche

École normale supérieure de Lyon

Conditions d'admission des élèves et programmes spécifiques des concours d'admission : modification arrêté du 12-10-2012 (NOR : ESR1200357A)

Élections

Renouvellement des représentants étudiants au sein des conseils d'administration des Crous circulaire n° 2012-0023 du 29-10-2012 (NOR : ESR1237077C)

CNESER

Sanctions disciplinaires
décisions du 15-5-2012 (NOR : ESR1200329S)

CNESER

Sanctions disciplinaires
décisions du 30-5-2012 (NOR : ESR1200326S)

CNESER

Sanctions disciplinaires
décisions du 4-6-2012 (NOR : ESR1200328S)

CNESER

Sanction disciplinaire
décision du 5-6-2012 (NOR : ESR1200327S)

Enseignements secondaire et supérieur

Diplôme des métiers d'art

Habilitation des établissements à dispenser la formation conduisant au DMA
note de service n° 2012-0020 du 5-10-2012 (NOR : ESR1235006N)

Diplôme supérieur d'arts appliqués

Procédure de demande d'autorisation d'ouverture des formations conduisant au DSAA
note de service n° 2012-0021 du 5-10-2012 (NOR : ESR1235041N)

Personnels

Élections

Remplacement de membres élus du conseil scientifique du Centre national de la recherche scientifique
avis du 15-10-2012 (NOR : ESRR1200370V)

Élections

Remplacement de membres élus des conseils scientifiques d'institut du Centre national de la recherche scientifique
avis du 15-10-2012 (NOR : ESRR1200371V)

CNESER

Sanctions disciplinaires
décisions du 3-4-2012 (NOR : ESRS1200342S)

CNESER

Sanctions disciplinaires
décisions du 22-5-2012 (NOR : ESRS1200341S)

CNESER

Sanctions disciplinaires
décisions du 4-6-2012 (NOR : ESRS1200335S)

CNESER

Santion disciplinaire
décision du 5-6-2012 (NOR : ESRS1200378S)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination du président de la commission des marchés auprès de l'Institut français de recherche pour l'exploitation
de la mer
arrêté du 5-10-2012 (NOR : ESRR1200359A)

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil scientifique de l'Institut national d'histoire de l'art
arrêté du 15-10-2012 (NOR : ESRS1200358A)

Enseignement supérieur et recherche

École normale supérieure de Lyon

Conditions d'admission des élèves et programmes spécifiques des concours d'admission : modification

NOR : ESRS1200357A

arrêté du 12-10-2012

ESR - DGESIP A3

Vu code de l'éducation, notamment article L. 716-1 ; décret n° 2012-715 du 7-5-2012 ; arrêté du 9-9-2004, notamment article 2 ; arrêté du 10-11-2011

Article 1 - À l'article 7-IV Épreuves orales d'admission spécifiques de l'arrêté du 10 novembre 2011 susvisé, l'alinéa 6b est remplacé par les dispositions suivantes :

« b. Exposé sur une question de philosophie (durée de l'épreuve : 1 heure de préparation, trente minutes devant le jury ; coefficient 1,5). L'épreuve porte sur les questions du programme complémentaire définies pour les épreuves d'admissibilité de philosophie. »

Article 2 - La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et le directeur général de l'École normale supérieure de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 12 octobre 2012

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Enseignement supérieur et recherche

Élections

Renouvellement des représentants étudiants au sein des conseils d'administration des Crous

NOR : ESRS1237077C

circulaire n° 2012-0023 du 29-10-2012

ESR - DGESIP

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'academie, chancelières et chanceliers des universités

Références : décret n° 87-155 du 5-3-1987 modifié ; arrêté ministériel du 23-3-2012 (J.O. du 4-4-2012) ; arrêté du 18-10-2012 (J.O. du 27 octobre 2012)

En complément à ma circulaire n° 2012-0016 du 11 septembre 2012 relative aux modalités pratiques d'organisation des élections visées en objet, j'appelle votre attention sur les modifications introduites sur ce scrutin par les dispositions de l'arrêté du 18 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 12 février 1996. Désormais, les électeurs désirant exercer leur droit de vote par procuration devront établir celle-ci sur un imprimé numéroté par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires. Cet imprimé à en-tête du Crous sera diffusé par celui-ci à tous les établissements qui en feront la demande.

Les établissements délivreront à l'étudiant qui en fera la demande un seul formulaire de procuration sur présentation de sa carte d'étudiant ou d'une pièce d'identité accompagnée d'une attestation délivrée par l'établissement.

La procuration, écrite lisiblement, avec un stylo de même couleur, est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

Le jour des opérations de vote l'étudiant mandataire présentera, outre sa carte d'étudiant, la procuration et la carte d'étudiant du mandant ou, pour les établissements ne délivrant pas de carte d'étudiant, une pièce d'identité accompagnée d'une attestation délivrée par l'établissement du mandant. Aucune photocopie ne saura être acceptée. Enfin, vous veillerez à ce qu'une liste des étudiants ayant retiré le formulaire de procuration soit établie par les établissements et qu'elle vous soit adressée au plus tard le jour du scrutin. Cette liste fera figurer les nom, prénom, année et filière d'études et la signature de chacun des étudiants.

Je vous remercie d'informer, par tous les moyens que vous jugerez utiles, les électeurs et les établissements de ces nouvelles modalités d'exercice du droit de vote par procuration, qui visent à assurer la transparence et la sincérité des opérations électorales.

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Enseignement supérieur et recherche

CNESER

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1200329S

décisions du 15-5-2012

ESR - DGESIP

Affaire : Madame XXX, étudiante, née le XXX

Dossier enregistré sous le n° 830

Appel formé par Maître Marine Kervingant au nom de Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de La Rochelle

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Olivier Beaud

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marc Boninchi,

Christine Barralis

Étudiant :

Yannick Sabau

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 10 juin 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de La Rochelle, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans avec sursis assortie de l'annulation de tous les résultats du premier semestre de l'année universitaire 2010-2011, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 26 juillet 2011 par Madame XXX, étudiante en première année de licence de gestion de l'université de La Rochelle ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 16 avril 2012 ;

Le président de l'université de La Rochelle ou son représentant ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 16 avril 2012 ;

Madame XXX, assistée de Maître Marine Kervingant, étant présents ;

Le président de l'université de La Rochelle ou son représentant étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Monsieur Michel Gay ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant qu'il y a eu un défaut de poursuites régulières, la procédure ayant été engagée alors qu'il n'y avait pas de lettre de saisine du président de la section disciplinaire de l'université de La Rochelle ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de La Rochelle est annulée.

Article 2 - Il n'y a pas lieu de juger cette affaire en raison de l'inexistence de procédure régulière.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'université de La Rochelle, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Poitiers.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 15 mai 2012 à 16 h 05, à l'issue du délibéré.

Le président,

Mustapha Zidi

Le secrétaire de séance,

Marc Boninchi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 831

Appel formé par Monsieur XXX et appel incident formé par le président de l'université de Paris 11, d'une décision de la section disciplinaire de l'établissement

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Olivier Beaud

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marc Boninchi,

Christine Barralis

Étudiant :

Yannick Sabau

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour

fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 28 juin 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 11, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans, l'appel étant suspensif ;

Vu l'appel formé le 29 août 2011 par Monsieur XXX, étudiant en première année de licence de droit de l'université de Paris 11 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 16 avril 2012 ;

Le président de l'université de Paris 11 ou son représentant ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 16 avril 2012 ;

Monsieur XXX étant présent ;

Le président de l'université de Paris 11 étant représenté par Madame Michelle Cathelin ;

Mesdames M. P. et C. P., témoins, étant présentes ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Monsieur Michel Gay ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que la commission d'instruction de première instance était composée uniquement d'un enseignant ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure ;

Considérant que Monsieur XXX a troublé l'ordre public à deux reprises lorsqu'il se trouvait dans les locaux de l'université Paris 11, en tenant des propos agressifs à l'encontre de personnels de la bibliothèque et du service d'accueil et de la vie de l'étudiant de l'établissement ;

Considérant qu'à plusieurs reprises Monsieur XXX a importuné des étudiantes qui travaillaient à la bibliothèque de l'université Paris 11 ;

Considérant que Monsieur XXX a eu tendance à tenir des propos incohérents devant la juridiction lorsqu'il a été questionné sur les faits qui lui étaient reprochés ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 11 est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 3 - Monsieur XXX est exclu de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Paris 11, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 15 mai 2012 à 16 h 05, à l'issue du délibéré.

Le président,
Mustapha Zidi
Le secrétaire de séance,
Marc Boninchi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 832

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Bourgogne

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Olivier Beaud

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marc Boninchi,

Christine Barralis

Étudiant :

Yannick Sabau

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics

d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1^{er} février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 16 août 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Bourgogne, prononçant une exclusion définitive de l'établissement assortie de l'annulation de la session d'examen ;

Vu l'appel formé le 16 août 2011 par Monsieur XXX, étudiant en troisième année de licence de droit et science politique de l'université de Bourgogne ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 16 avril 2012 ;

La présidente de l'université de Bourgogne ou son représentant ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 16 avril 2012 ;

Monsieur XXX, accompagné de son conseil Maître Lise Blache, étant présents ;

La présidente de l'université de Bourgogne ou son représentant étant absente ;

Messieurs Th. B. et Th. F., témoins, étant présents ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Monsieur Michel Gay ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que le président de la section disciplinaire de l'université de Bourgogne était présent lors de la

commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure ;

Considérant que Monsieur XXX a tenté de frauder en utilisant son téléphone portable pour y rechercher des définitions au cours de l'épreuve écrite de droit international ;

Considérant que la nécessité, invoquée par Monsieur XXX, d'être en possession de son téléphone portable pour être en relation avec ses jeunes sœurs restées toutes seules à son domicile ne saurait être retenue par les juges ;

Considérant cependant que la tentative de fraude de Monsieur XXX n'est pas préméditée et que celui-ci a reconnu les faits qui lui sont reprochés ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Bourgogne est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 3 - Monsieur XXX est exclu de l'université de Bourgogne pour une durée de deux ans avec sursis, exclusion assortie de l'annulation de la session d'examen comprenant l'épreuve au cours de laquelle il y a eu tentative de fraude.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à la présidente de l'université de Bourgogne, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Dijon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 15 mai 2012 à 16 h 05, à l'issue du délibéré.

Le président,

Mustapha Zidi

Le secrétaire de séance,

Marc Boninchi

Affaire : Madame XXX, lycéenne, née le XXX

Dossier enregistré sous le n° 883

Appel formé par Maître Philippe Meillier au nom de Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Lille 2

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Olivier Beaud

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marc Boninchi

Christine Barralis, rapporteur

Étudiant :

Yannick Sabau

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 18 octobre 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lille 2, prononçant un blâme assorti de l'annulation de l'épreuve au cours de laquelle la tentative de fraude a eu lieu, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 9 janvier 2012 par Madame XXX, candidate à l'épreuve orale d'espagnol du baccalauréat série L ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 16 avril 2012 ;

La rectrice de l'académie de Lille ou son représentant ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 16 avril 2012 ;

Madame XXX, assistée de Maître Ingelaere, étant présents ;

La rectrice de l'académie de Lille ou son représentant étant absente ;

Aucun témoin convoqué n'étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Christine Barralis ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelante, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que la procédure disciplinaire de première instance est entachée d'un vice de procédure car le président de la section disciplinaire de l'université de Lille 2 a présidé la commission d'instruction ;

Considérant que la possession par Madame XXX d'un téléphone portable allumé durant l'épreuve orale d'espagnol du baccalauréat constitue une faute disciplinaire ;

Considérant que Madame XXX reconnaît avoir été en possession du téléphone portable allumé ;

Considérant que, même si le téléphone portable de Madame XXX ne possède pas la fonction d'enregistrement vocal comme l'affirme la déférée, celui-ci permet de stocker des enregistrements ;

Considérant que Madame XXX a reconnu avoir menti en commission d'instruction lors de la procédure disciplinaire de première instance en changeant de version des faits à plusieurs reprises, en le justifiant par un soi-disant état de stress dans lequel elle se serait trouvée ;

Considérant que les explications de Madame XXX ne sont pas crédibles et que tout laisse à penser qu'il s'agit bien d'une tentative de fraude de sa part durant l'épreuve orale d'espagnol du baccalauréat ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lille 2 rendue à l'encontre de Madame XXX est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Madame XXX est reconnue coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 3 - Il est prononcé à l'encontre de Madame XXX une interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-

baccalauréat pour une durée d'un an.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à la rectrice de l'académie de Lille, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au président de l'université de Lille 2.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 15 mai 2012 à 12h 05, à l'issue du délibéré.

Le président,

Mustapha Zidi

La secrétaire de séance,

Christine Barralis

Enseignement supérieur et recherche

CNESER

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1200326S

décisions du 30-5-2012

ESR - DGESIP

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 846

Demande de sursis à exécution formée par Maître Caroline Lombard au nom de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Henri-Poincaré-Nancy 1

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Olivier Beaud, rapporteur

Étudiant :

Yannick Sabau

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 5 septembre 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Henri-Poincaré-Nancy 1, prononçant une exclusion de l'université pour deux ans avec sursis assortie d'une annulation de la session d'examen comprenant l'examen au cours duquel la tentative de fraude reprochée à l'appelant a eu lieu, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 10 octobre 2011 par Monsieur XXX, étudiant en quatrième année de pharmacie de l'université Henri-Poincaré-Nancy 1, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 mai 2012 ;

Le président de l'université Henri-Poincaré-Nancy 1 ou son représentant ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 mai 2012 ;

Monsieur XXX étant présent ;

Sarah Weber représentante du président de l'université Paris 13 étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Olivier Beaud ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déferé, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX invoque, pour contester la décision disciplinaire de première instance, l'absence de preuve de la fraude suspectée et la disproportion entre la double sanction infligée et les faits litigieux ;

Considérant que Monsieur XXX souligne un vice de procédure, à savoir le fait qu'un relevé de notes lui a été délivré alors que la procédure disciplinaire était en cours ;

Considérant qu'en raison des circonstances liées au délai de la demande de sursis à exécution faite par Monsieur XXX, celle-ci n'a pas d'objet dès lors que l'urgence n'est plus avérée ;

Considérant que les moyens présentés par Monsieur XXX ne sont pas sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance, comme l'exige l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour une requête de sursis à exécution ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - Le rejet de la demande de sursis à exécution présentée par Monsieur XXX.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université Henri-Poincaré-Nancy 1, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Nancy.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 30 mai 2012 à 14 h 30, à l'issue du délibéré.

Le président,

Mustapha Zidi

Le secrétaire de séance,

Olivier Beaud

Affaire : Madame XXX, étudiante, née le XXX

Dossier enregistré sous le n° 879

Demande de sursis à exécution formée par Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Montpellier 1

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marc Boninchi, rapporteur

Étudiant :

Yannick Sabau

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil

national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 21 novembre 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Montpellier 1, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Vu la demande de sursis à exécution formée le 1er décembre 2011 par Madame XXX, étudiante en première année de licence en droit de l'université Montpellier 1, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 mai 2012 ;

Le président de l'université Montpellier 1 ou son représentant ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 mai 2012 ;

Madame XXX étant absente ;

Le président de l'université de Montpellier 1 ou son représentant étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Marc Boninchi ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX indique que l'exécution provisoire de la décision de première instance la priverait de la possibilité de se réinscrire à la rentrée universitaire 2012-2013 et que sa sanction sera purgée avant que le Cneser statuant en matière disciplinaire n'ait pu connaître de son appel sur le fond ;

Considérant que ces moyens ne paraissent pas sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance ; que les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - La demande de sursis à exécution présentée par Madame XXX est rejetée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'université de Montpellier 1, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 30 mai 2012 à 15 h, à l'issue du délibéré.

Le président,

Mustapha Zidi

Le secrétaire de séance,

Marc Boninchi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, née le XXX

Dossier enregistré sous le n° 886

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Aix-Marseille 2

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteur

Étudiant :

Yannick Sabau

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 15 décembre 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Aix-Marseille 2, prononçant une exclusion de tout établissement public

d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 6 janvier 2012 par Monsieur XXX, étudiant en deuxième année de licence à la faculté d'odontologie de l'université d'Aix-Marseille 2, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 mai 2012 ;

Le président de l'université d'Aix-Marseille 2 ou son représentant ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 mai 2012 ;

Monsieur XXX étant présent ;

Le président de l'université d'Aix-Marseille 2 ou son représentant étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Christine Barralis ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX indique que de nombreux éléments, tant sur la forme que sur le fond, seraient susceptibles d'annuler la décision ou au minimum de la réformer en particulier à cause du non-respect du délai de 15 jours entre l'envoi de la convocation à la formation de jugement de première instance et la tenue de celle-ci, suite au changement de date ; que l'absence de précision de la lettre de saisine ne permettait pas à Monsieur XXX de savoir sur quels faits exacts il était poursuivi ;

Considérant que, par ailleurs, un témoin à décharge important n'a pas été entendu lors de la procédure de première instance ce qui rend susceptible d'amener la réformation de la décision ;

Considérant que Monsieur XXX a présenté des moyens sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance, comme l'exige l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour une requête de sursis à exécution ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université d'Aix-Marseille 2, à la ministre de l'enseignement

supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Marseille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 30 mai 2012 à 15 h 30, à l'issue du délibéré.

Le président,
Mustapha Zidi
La secrétaire de séance,
Christine Barralis

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 890

Demande de sursis à exécution formée par Maître Céline Lombardi au nom de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Aix-Marseille 3

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteur

Étudiant :

Yannick Sabau

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 4 novembre 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Aix-Marseille 3, prononçant une exclusion de l'université Aix-Marseille 3 pour une durée de deux ans, assortie de l'invalidation des résultats d'examen du semestre 4 de L2, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 27 décembre 2011 par Monsieur XXX, étudiant en deuxième année de licence de sciences pour l'ingénieur à l'université Aix-Marseille 3, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 mai 2012 ;

Le président de l'université d'Aix-Marseille 3 ou son représentant ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 mai 2012 ;

Monsieur XXX étant présent ;

Le président de l'université d'Aix Marseille 3 ou son représentant étant absent ;

Après lecture, en audience publi-ue, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Christine Barralis ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX n'a pu se défendre en première instance car n'ayant pas reçu les convocations à la commission d'instruction et à la formation de jugement, qui ont été envoyées à son ancienne adresse alors qu'il avait signalé son changement de domiciliation à la scolarité ;

Considérant que Monsieur XXX a présenté des moyens sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance, comme l'exige l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour une requête de sursis à exécution ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université d'Aix-Marseille 3, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Marseille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 30 mai 2012 à 16 h, à l'issue du délibéré.

Le président,

Mustapha Zidi

La secrétaire de séance,

Christine Barralis

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 897

Demande de sursis à exécution formée par Maître Le Forster au nom de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Paris-Dauphine

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Olivier Beaud, rapporteur

Étudiant :

Yannick Sabau

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 20 décembre 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris-Dauphine, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de trois années, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 21 février 2012 par Monsieur XXX, étudiant en master 1 finance à l'université Paris-Dauphine, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 mai 2012 ;

Le président de l'université Paris-Dauphine ou son représentant ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 mai 2012 ;

Monsieur XXX ou son conseil étant absent ;

Renaud Dorandeu représentant le président de l'université Paris-Dauphine étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Olivier Beaud ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX justifie sa demande de sursis à exécution par l'unique motif de la gravité de la sanction qui aurait pour effet d'obérer son avenir professionnel ;

Considérant que, en raison de l'absence de moyens juridiques à l'appui de sa requête en sursis, Monsieur XXX n'a pas présenté de moyens sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance, comme l'exige l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour une requête de sursis à exécution ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - Le rejet de la demande de sursis à exécution présentée par Monsieur XXX.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Paris-Dauphine, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 30 mai 2012 à 10 h, à l'issue du délibéré.

Le président,

Mustapha Zidi

Le secrétaire de séance,

Olivier Beaud

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 898

Demande de sursis à exécution formée par Maître Loïc Dusseau au nom de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Paris-Dauphine

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Olivier Beaud, rapporteur

Étudiant :

Yannick Sabau

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 20 décembre 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris-Dauphine, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de trois années, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 21 février 2012 par Monsieur XXX, étudiant en master 1 finance à l'université Paris-Dauphine, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 mai 2012;

Le président de l'université Paris-Dauphine ou son représentant ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 mai 2012 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Loïc Dusseau étant absents ;

Renaud Dorandeu représentant le président de l'université Paris-Dauphine étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Olivier Beaud ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX et son conseil ont contesté la régularité de la composition de la commission d'instruction en raison de la participation du président de la juridiction de jugement ;

Considérant en outre que, selon Monsieur XXX et son conseil, la motivation du jugement est insuffisante pour ce qui concerne notamment les faits reprochés à l'appelant et que sa convocation devant la juridiction de première instance est irrégulière puisque le rapport d'instruction a été rendu le 30 novembre 2011 et la lettre de convocation pour la formation de jugement a été envoyée un jour avant ;

Considérant enfin que les requérants ont invoqué l'urgence de la suspension de la sanction, seule mesure pouvant permettre à Monsieur XXX de se présenter en temps utile aux examens universitaires du mois de juin 2012 ;

Considérant qu'il résulte de l'examen de la requête que Monsieur XXX et son conseil ont présenté, en ce qui concerne notamment la régularité de la procédure de première instance et l'urgence de la suspension, des moyens sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance, comme l'exige l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour une requête de sursis à exécution ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Paris-Dauphine, à la ministre de

l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 30 mai 2012 à 11 h, à l'issue du délibéré.

Le président,
Mustapha Zidi
Le secrétaire de séance,
Olivier Beaud

Affaire : Madame XXX, étudiante, née le XXX

Dossier enregistré sous le n° 900

Demande de sursis à exécution formée par Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Paris 13

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marc Boninchi, rapporteur

Étudiant :

Yannick Sabau

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 6 janvier 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 13, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an dont six mois avec sursis, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 7 mars 2012 par Madame XXX, étudiante en première année de DUT carrières juridiques à l'université Paris 13, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 mai 2012 ;

Le président de l'université Paris 13 ou son représentant ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 mai 2012 ;

Madame XXX, étant présente ;

Le président de l'université Paris 13 ou son représentant étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Marc Boninchi ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de la

déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX estime que la sanction prononcée à son encontre est extrêmement lourde et qu'elle s'inquiète pour l'obtention de son diplôme ; que, selon Madame XXX, sa requête est justifiée par le fait qu'elle souhaite pouvoir passer ses examens dès cette année et qu'elle a obtenu un stage dans un office notarial ;

Considérant que Madame XXX se plaint de n'avoir été informée de la décision de première instance que début mars 2012 et que l'annonce de la sanction aurait été brutale ce qui l'aurait perturbée en pleine révision pour ses examens ; que, selon Madame XXX, la sanction est excessive dans la mesure où la matière correspondant à la fraude dont elle est accusée était une petite matière dotée d'un faible coefficient ;

Considérant que ces moyens ne paraissent pas sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance ; que les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - La demande de sursis à exécution présentée par Madame XXX est rejetée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'université de Paris 13, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 30 mai 2012 à 12 h, à l'issue du délibéré.

Le président,

Mustapha Zidi

Le secrétaire de séance,

Marc Boninchi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 902

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Montpellier 1

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteur

Étudiant :

Yannick Sabau

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics

d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 17 février 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Montpellier 1, prononçant une exclusion de l'université Montpellier 1 pour une durée de deux ans, dont un an avec sursis, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 4 mars 2012 par Monsieur XXX, étudiant en master 1 finance de marché et analyse des risques de l'université Montpellier 1, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 mai 2012 ;

Le président de l'université Montpellier 1 ou son représentant ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 mai 2012 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Le président de l'université Montpellier 1 ou son représentant étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction de Christine Barralis ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX affirme que la sanction a été fondée sur des éléments non prouvés et lui cause un préjudice disproportionné dans la mesure où son titre de séjour est conditionné à la présentation de résultats d'examens ;

Considérant que Monsieur XXX a sollicité que la date de jugement sur la requête en sursis à exécution soit antérieure à la date du 15 mai 2012 prévue, car les examens du second semestre de l'université Montpellier 1 débutent le 7 mai 2012 et, étant actuellement exclu, Monsieur XXX ne peut s'y présenter, si bien que la demande de sursis serait dénuée d'intérêt si la décision devait intervenir postérieurement aux dates d'examen fixées ;

Considérant que Monsieur XXX n'a pas présenté de moyens sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision première instance, comme l'exige l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour une requête de sursis à exécution ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - Le rejet de la demande de sursis à exécution présentée par Monsieur XXX.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université Montpellier 1, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 30 mai 2012 à 16 h 30, à l'issue du délibéré.

Le président,

Mustapha Zidi

Le secrétaire de séance,

Christine Barralis

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 905

Demande de sursis à exécution formée par Maître Gérard Christol au nom de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Montpellier 1

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marc Boninchi, rapporteur

Étudiant :

Yannick Sabau

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 20 janvier 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Montpellier 1, prononçant son exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 19 mars 2012 par Monsieur XXX, étudiant en deuxième année de master de droit public de l'université Montpellier 1, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 mai 2012 ;

Le président de l'université Montpellier 1 ou son représentant ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 mai 2012 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Sylvain Isatelle étant présents ;

Le président de l'université Montpellier 1 ou son représentant étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Marc Boninchi ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX critique la sévérité de la décision prononcée en première instance ; qu'il indique que l'exécution provisoire de cette décision serait parfaitement injuste compte tenu des faits qui lui sont reprochés et des circonstances dans lesquelles ils ont été générés ;

Considérant que, selon Monsieur XXX, rendre cette décision immédiatement exécutoire serait contraire à tous les principes fondamentaux relatifs au droit à un double degré de juridiction qui offre la faculté à tout justiciable de voir sa cause examinée par une autre juridiction ;

Considérant que les moyens présentés par Monsieur XXX ne paraissent pas sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance ; que les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - La demande de sursis à exécution présentée par Monsieur XXX est rejetée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université Montpellier 1, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 30 mai 2012 à 17 h, à l'issue du délibéré.

Le président,

Mustapha Zidi

Le secrétaire de séance,

Marc Boninchi

Enseignement supérieur et recherche

CNESER

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1200328S

décisions du 4-6-2012

ESR - DGESIP

Affaire : Monsieur XXX, lycéen, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 875

Appel formé par Maître Véronique Hémerly au nom de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Lyon 1

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marc Boninchi, rapporteur

Christine Barralis

Étudiants :

Marie-Laure Ripoll

Sébastien Chaillou

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 8 novembre 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lyon 1, prononçant une interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée d'un an avec sursis, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 25 novembre 2011 par Monsieur XXX, candidat à l'épreuve écrite de philosophie du baccalauréat général série S, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'université de Lyon 1 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 11 juin 2012 ;

Le recteur de l'académie de Lyon ou son représentant ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 11 juin 2012 ;

Monsieur XXX, assisté de Maître Véronique Hémerly, étant présents ;

Le recteur de l'académie de Lyon ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Marc Boninchi ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de

l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que la procédure disciplinaire de première instance est entachée d'un vice de procédure car la présidente de la section disciplinaire de l'université de Lyon 1 a siégé dans la commission d'instruction ;

Considérant que Monsieur XXX conteste d'avoir été en possession d'un téléphone portable durant l'épreuve de philosophie du baccalauréat d'autant que selon lui il ne pouvait pas l'utiliser à cause de problèmes oculaires ; que Monsieur XXX n'a pas transmis à la juridiction un certificat médical plus probant au sujet de cette affection oculaire qui aurait étayé un empêchement à visualiser le contenu d'un téléphone portable ;

Considérant que les longs passages de textes retrouvés dans la copie de Monsieur XXX proviennent mot pour mot d'un site internet contenant des corrections de sujets d'épreuves de philosophie du baccalauréat ; que l'argument avancé par Monsieur XXX sur sa soi-disant excellente mémoire n'a pas convaincu les juges d'autant que rien dans le dossier scolaire du déféré ne laisse entrevoir qu'il possède cette faculté ;

Considérant qu'après examen de la copie de Monsieur XXX et même s'il n'y a pas eu flagrant délit, il est probable qu'il était en possession d'un téléphone portable allumé et connecté à un site internet et que de ce fait il s'agit d'une fraude à l'examen ;

Considérant que Monsieur XXX a nié les faits qui lui sont reprochés et qu'il s'est enfermé dans son scénario qui n'a pas convaincu les juges ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lyon 1 rendue à l'encontre de Monsieur XXX est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 3 - Il est prononcé à l'encontre de Monsieur XXX une interdiction de subir tout examen pour obtenir le baccalauréat ou un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée d'un an dont 6 mois avec sursis.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au recteur de l'académie de Lyon, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au président de l'université de Lyon 1.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 4 juin 2012 à 10 h, à l'issue du délibéré.

Le président,

Mustapha Zidi

La secrétaire de séance,

Christine Barralis

Affaire : Monsieur XXX, lycéen, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 876

Appel formé par le recteur de l'académie de Versailles, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Paris 10

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marc Boninchi, rapporteur

Christine Barralis

Étudiant :

Marie-Laure Ripoll

Sébastien Chaillou

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics

d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 10 octobre 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 10, prononçant la relaxe ;

Vu l'appel formé le 25 novembre 2011 par le recteur de l'académie de Versailles, de la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX par la section disciplinaire de l'université de Paris 10 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 11 mai 2012 ;

Le recteur de l'académie de Versailles ou son représentant ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 11 mai 2012 ;

Monsieur XXX étant représenté par son conseil Maître Olivier Morice ;

Le recteur de l'académie de Versailles étant représenté par Monsieur Michel Basiléo ;

Monsieur D. R., Mesdames N. G. et E. G., témoins, étant présents ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Marc Boninchi ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du conseil de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que la section disciplinaire de l'université Paris 10 a été saisie de l'affaire concernant Monsieur XXX directement par le service interacadémique des examens et des concours ; que ce service est distinct du rectorat de Versailles, qu'il ne siège pas à la même adresse et a des compétences bien définies ; qu'au regard de l'article 23-2 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, seul le recteur d'académie est compétent pour saisir la section disciplinaire en cas de fraude ou tentative de fraude au baccalauréat ;

Considérant que le délai de recours de 15 jours fixé par les textes réglementaires était expiré au moment où le recteur a fait appel puisque le jugement rectifié a été notifié à Monsieur XXX le 28 octobre 2011 et que rien dans le dossier ne montre que le rectificatif a été adressé au recteur ; que dans son état actuel, le dossier de Monsieur XXX donne à croire que l'université de Paris 10 a attendu près d'un mois entre la notification adressée au déféré et la lettre de cette notification au recteur de l'académie Versailles ;

Considérant que la défense de Monsieur XXX est persuadée que le rectorat de l'académie Versailles a reçu la notification de la décision de l'université Paris 10 en temps et en heure et qu'elle soupçonne une manipulation du dossier destinée à rendre recevable l'appel ; que cette version des faits avancée par la défense, est apparue plausible à la juridiction du fait des interventions des services du ministère de l'éducation nationale auprès de la section disciplinaire avant même la décision du recteur de faire appel ;

Considérant d'autre part que la présence, dans le dossier de Monsieur XXX, d'une copie d'un réquisitoire du procureur général auprès de la cour d'appel de Paris liée à cette affaire, visiblement extrait du dossier de la procédure pénale contre le père de C. V. ; que dans la mesure où le rectorat n'est pas partie civile dans cette affaire, le Cneser statuant en matière disciplinaire estime qu'une telle pièce n'a aucune raison d'être en possession du recteur de l'académie Versailles ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - En absence de saisine régulière par le recteur de l'académie de Versailles, la procédure de première instance est considérée comme nulle et non avenue. Il n'y a donc pas lieu pour le Cneser statuant en matière disciplinaire de statuer sur l'affaire concernant Monsieur XXX.

Article 2 - La présente décision est transmise au procureur de la République de Paris pour être requis ce qu'il appartiendra. Le dossier de la procédure sera tenu à sa disposition par le secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au recteur de l'académie de Versailles, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au président de l'université de Paris 10.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 4 juin 2012 à 12 h, à l'issue du délibéré.

Le président,
Mustapha Zidi
La secrétaire de séance,
Christine Barralis

Affaire : Monsieur XXX, lycéen, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 877

Appel formé par le recteur de l'académie de Versailles, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Paris 10

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marc Boninchi, rapporteur

Christine Barralis

Étudiant :

Marie-Laure Ripoll

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1^{er} février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de Monsieur XXX, le 11 octobre 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 10, prononçant la relaxe ;

Vu l'appel formé le 25 novembre 2011 par le recteur de l'académie de Versailles, de la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX par la section disciplinaire de l'université de Paris 10 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 11 mai 2012 ;

Le recteur de l'académie de Versailles ou son représentant ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 11 mai 2012 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Ouchikh, étant présents ;

Le recteur de l'académie de Versailles étant représenté par Monsieur Michel Basileo ;

Monsieur D. R. et Madame E. G., témoins, étant présents ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Marc Boninchi ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du conseil de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que la section disciplinaire de l'université Paris 10 a été saisie de l'affaire concernant Monsieur XXX directement par le service interacadémique des examens et des concours ; que ce service est distinct du rectorat de Versailles, qu'il ne siège pas à la même adresse et a des compétences bien définies ; qu'au regard de l'article 23-2 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, seul le recteur d'académie est compétent pour saisir la section disciplinaire en cas de fraude ou tentative de fraude au baccalauréat ;

Considérant que le délai de recours de 15 jours fixé par les textes réglementaires était expiré au moment où le recteur a fait appel puisque le jugement rectifié a été notifié à Monsieur XXX le 28 octobre 2011 et que rien dans le dossier ne montre que le rectificatif a été adressé au recteur ; que le dossier de Monsieur XXX, il apparaît que l'université de Paris 10 a attendu près d'un mois entre la notification adressée au déféré et la lettre de cette notification au recteur de l'académie Versailles ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - En absence de saisine régulière par le recteur de l'académie de Versailles, la procédure de première instance est considérée comme nulle et non avenue. Il n'y a donc pas lieu pour le Cneser statuant en matière disciplinaire de statuer sur l'affaire concernant Monsieur XXX.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au recteur de l'académie de Versailles, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au président de l'université de Paris 10.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 4 juin 2012 à 16 h, à l'issue du délibéré.

Le président,
Mustapha Zidi
La secrétaire de séance,
Christine Barralis

Affaire : Madame XXX, lycéenne, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 907

Appel formé par Madame XXX au nom de sa fille XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Paris 10

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marc Boninchi, rapporteur

Christine Barralis

Étudiant :

Marie-Laure Ripoll

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1^{er} février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 10 octobre 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 10, prononçant un blâme, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 14 novembre 2011 par Madame XXX, de la décision prise à l'encontre de sa fille XXX, par la section disciplinaire de l'université de Paris 10 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 11 mai 2012 ;

Le recteur de l'académie de Versailles ou son représentant ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 11 mai 2012 ;

Madame XXX étant présente ;

Le recteur de l'académie de Versailles étant représenté par Monsieur Michel Basiléo ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Monsieur Marc Boninchi ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du conseil de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que la lettre d'appel était signée par Madame XXX alors que sa fille, Madame XXX, était majeure au

moment des faits ; que de ce fait cela rend l'appel irrecevable ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - En absence de procédure d'appel régulière, il n'y a donc pas lieu pour le Cneser statuant en matière disciplinaire de statuer sur l'affaire concernant Madame XXX.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au recteur de l'académie de Versailles, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au président de l'université de Paris 10.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 4 juin 2012 à 15 h, à l'issue du délibéré.

Le président,

Mustapha Zidi

La secrétaire de séance,

Christine Barralis

Enseignement supérieur et recherche

CNESER

Sanction disciplinaire

NOR : ESRS1200327S

décision du 5-6-2012

ESR - DGESIP

Affaire : Madame XXX, étudiante, née le XXX

Dossier enregistré sous le n° 909

Demande de sursis à exécution formée par Maître Cédric Vial au nom de Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Lyon 3

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteur

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics

d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 12 mars 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lyon 3, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 12 avril 2012 par Madame XXX, étudiante de deuxième année du département gestion administrative et commerciale de l'IUT de l'université Lyon 3, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 23 mai 2012 ;

Le président de l'université Lyon 3 ou son représentant ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 mai 2012 ;

Madame XXX étant absente et représentée par son conseil Maître Cédric Vial ;

Le président de l'université Lyon 3 ou son représentant étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Christine Barralis ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du conseil de la déférée, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX est poursuivie pour la production de faux certificats médicaux et que la sanction

prononcée à son encontre par la section disciplinaire de Lyon 3 semble disproportionnée au regard de la jurisprudence ; que la section disciplinaire de l'université de Lyon 3 ne semble pas avoir tenu compte des circonstances de la fraude, ce qui est un argument sérieux pouvant entraîner la réformation de la décision ;

Considérant que, de ce fait, ce moyen présenté par Madame XXX constitue un caractère sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance, comme le prévoit l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour une requête de sursis à exécution ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Madame XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'université de Lyon 3, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 5 juin 2012 à 10 h, à l'issue du délibéré.

Le président,

Mustapha Zidi

La secrétaire de séance,

Christine Barralis

Enseignements secondaire et supérieur

Diplôme des métiers d'art

Habilitation des établissements à dispenser la formation conduisant au DMA

NOR : ESRS1235006N

note de service n° 2012-0020 du 5-10-2012

ESR - DGESIP A2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chanceliers et chancelières des universités ; aux vice-recteurs ; aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; au directeur du service interacadémique des examens et concours ; au directeur du Centre national d'enseignement à distance ; aux chefs d'établissement

Référence : décret n° 87-347 du 21 mai 1987

En application du décret cité en référence et notamment son article 3, les formations conduisant au diplôme des métiers d'art sont dispensées par les établissements habilités par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. L'habilitation est accordée ou renouvelée pour une durée maximum de quatre ans. Elle est réputée acquise si, au terme d'un délai de deux mois, aucune décision de refus n'a été notifiée aux établissements intéressés.

Cette note a pour objet de préciser, d'une part, les contenus du dossier de demande d'habilitation d'une formation conduisant au DMA, d'autre part, la procédure à suivre par les établissements souhaitant obtenir cette habilitation.

Composition du dossier de demande d'habilitation

Présentation du projet

- Opportunité et raisons de la mise en place de la formation sollicitée (existence d'un pôle « arts appliqués » au sein de l'établissement, partenariats universitaires et européens, dynamisme de la région, débouchés professionnels, etc.)
- Projet pédagogique

Présentation de l'établissement

- Statut de l'établissement
- Coordonnées complètes de l'établissement
- Noms et coordonnées des principaux interlocuteurs
- Formations déjà existantes dans l'établissement
- Effectif étudiants dans ces formations ou prévision d'effectifs
- Équipe pédagogique disponible susceptible d'intervenir dans la formation conduisant au DMA (composition, qualification, formation, expérience professionnelle, etc.)
- Locaux et équipements disponibles pour la formation sollicitée

Mise en place de la formation conduisant au DMA

- Effectif étudiants attendu dans la formation
- Origine scolaire des étudiants attendus dans la formation
- Équipe pédagogique : demande éventuelle de postes supplémentaires
- Locaux susceptibles d'être aménagés - équipements supplémentaires à prévoir

Partenariat avec le monde professionnel

- Liste des entreprises, avec leurs coordonnées, susceptibles d'accueillir des stagiaires
- Nom des personnes chargées des stages
- Nombre de stagiaires susceptibles d'être accueillis dans chaque entreprise lors d'une même année de formation.

Partenariat avec l'enseignement supérieur en France et à l'international

- Universités ou écoles partenaires
- Nature de ce partenariat (reconnaissance du cursus, intervention d'enseignants chercheurs, etc.)

Bilan de la période écoulée (dans le cadre d'un renouvellement)

- Taux de réussite à l'examen
- Insertion professionnelle des diplômés
- Taux de poursuites d'études

Dans le cadre d'une demande de renouvellement d'habilitation, la composition du dossier pourra être simplifiée. Les points un à cinq pourront faire l'objet d'un exposé succinct.

Procédure d'habilitation

Les établissements qui souhaitent obtenir l'habilitation d'une formation conduisant au DMA à une rentrée scolaire « n » doivent présenter leur dossier au plus tard avant la fin du mois de novembre de l'année « n-1 ».

Étapes de la procédure

L'établissement constitue un dossier selon les modalités indiquées ci-dessus et le transmet au recteur.

Le recteur transmet ce dossier au ministre chargé de l'enseignement supérieur, direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle (DGESIP), département de l'architecture et de la qualité des formations de niveau licence (DGESIP A2) 1, rue Descartes, 75231 Paris cedex 05. Ce dossier doit être accompagné des avis motivés du recteur et de l'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional des arts appliqués.

Le dossier est soumis pour avis à l'inspection générale de l'éducation nationale.

La décision prise par le ministre chargé de l'enseignement supérieur est transmise au recteur.

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Enseignements secondaire et supérieur

Diplôme supérieur d'arts appliqués

Procédure de demande d'autorisation d'ouverture des formations conduisant au DSAA

NOR : ESRS1235041N

note de service n° 2012-0021 du 5-10-2012

ESR - DGESIP A2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chanceliers et chancelières des universités ; aux vice-recteurs ; aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; au directeur du service interacadémique des examens et concours ; au directeur du Centre national d'enseignement à distance ; aux chefs d'établissement

Référence : décret n° 2011-995 du 23 août 2011

En application du décret cité en référence et notamment son article 3, les formations conduisant au diplôme supérieur d'arts appliqués ne sont plus dispensées uniquement dans les écoles supérieures d'arts appliqués. Tout établissement peut demander une autorisation d'ouverture de cette formation auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Cette autorisation est accordée ou renouvelée pour une durée de quatre ans. Cette note a pour objet de préciser, d'une part, les contenus du dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'une formation conduisant au DSAA, d'autre part, la procédure à suivre par les établissements souhaitant obtenir cette autorisation.

Composition du dossier de demande d'autorisation d'ouverture

Présentation du projet

- Opportunité et raisons de la mise en place de la formation sollicitée (existence d'un pôle « arts appliqués » au sein de l'établissement, partenariats universitaires et européens, dynamisme de la région, débouchés professionnels, etc.)
- Projet pédagogique

Présentation de l'établissement

- Statut de l'établissement
- Coordonnées complètes de l'établissement
- Noms et coordonnées des principaux interlocuteurs
- Formations déjà existantes dans l'établissement
- Effectif étudiants dans ces formations ou prévision d'effectifs
- Équipe pédagogique disponible susceptible d'intervenir dans la formation conduisant au DSAA (composition, qualification, formation, expérience professionnelle, etc.)
- Locaux et équipements disponibles pour la formation sollicitée

Mise en place de la formation conduisant au DSAA

- Effectif étudiants attendu dans la formation
- Origine scolaire des étudiants attendus dans la formation
- Équipe pédagogique : demande éventuelle de postes supplémentaires
- Locaux susceptibles d'être aménagés - équipements supplémentaires à prévoir
- Autres formations existantes dans l'académie sur le secteur (universités, écoles, etc.)

Partenariat avec le monde professionnel

- Liste des entreprises, avec leurs coordonnées, susceptibles d'accueillir des stagiaires

- Nom des personnes chargées des stages
- Nombre de stagiaires susceptibles d'être accueillis dans chaque entreprise lors d'une même année de formation

Partenariat avec l'enseignement supérieur en France et à l'international

- Universités ou écoles partenaires
- Nature de ce partenariat (reconnaissance du cursus, intervention d'enseignants chercheurs, etc.)

Bilan de la période écoulée (dans le cadre d'un renouvellement)

- Taux de réussite à l'examen
- Insertion professionnelle des diplômés
- Taux de poursuites d'études

Dans le cadre d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'ouverture, la composition du dossier pourra être simplifiée. Les points un à cinq pourront faire l'objet d'un exposé succinct.

Procédure d'autorisation d'ouverture

Les établissements qui souhaitent obtenir une autorisation d'ouverture d'une formation conduisant au DSAA à une rentrée scolaire « n » doivent présenter leur dossier au plus tard avant la fin de l'année « n-1 ».

Étapes de la procédure

L'établissement constitue un dossier selon les modalités indiquées ci-dessus et le transmet au recteur.

Le recteur transmet ce dossier au ministre chargé de l'enseignement supérieur, direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle (DGESIP), département de l'architecture et de la qualité des formations de niveau licence (DGESIP A2) 1, rue Descartes, 75231 Paris cedex 05. Ce dossier doit être accompagné des avis motivés du recteur et de l'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional des arts appliqués.

Le dossier est soumis pour avis à l'inspection générale de l'éducation nationale.

La décision prise par le ministre chargé de l'enseignement supérieur est transmise au recteur.

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,

Simone Bonnafous

Personnels

Élections

Remplacement de membres élus du conseil scientifique du Centre national de la recherche scientifique

NOR : ESRR1200370V

avis du 15-10-2012

ESR - DGRI B2

Sont déclarés vacants les sièges suivants :

- 2 sièges - collège électoral B1

- 1 siège - collège électoral B2

Les déclarations de candidatures établies suivant le modèle annexé au présent avis, **avec signature manuscrite**, accompagnées d'un curriculum vitae (6 pages maximum), doivent être reçues par voie postale ou être déposées au secrétariat général du comité national - CNRS - 3, rue Michel-Ange - 75016 Paris, avant le **29 novembre 2012 à 18 h.**

Annexe

[↳] *Déclaration de candidature*

Annexe
Candidature à l'élection au conseil scientifique du Centre national de la recherche scientifique ⁽¹⁾

IMPORTANT : Joindre un curriculum vitae (**2 pages**), la liste de vos travaux et de vos productions scientifiques **les plus récentes (4 pages maximum)**

(1) Ce document est téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.cnrs.fr/comitenational/cs/remplacement/formcand.html>
Il est vivement conseillé de dactylographier votre candidature selon ce modèle.

Collège _____
Nom d'usage _____
Nom de naissance _____
Prénoms _____
Date de naissance _____
Grade et échelon actuels _____
Établissement d'origine _____

Avez-vous déjà été membre d'une instance du comité national ? OUI NON

Précisez : _____ De à

Êtes-vous membre d'une commission scientifique spécialisée de l'Inserm ? OUI NON

Êtes-vous membre du conseil scientifique de l'Inserm ? OUI NON

Êtes-vous membre d'un des jurys de concours nationaux d'agrégation au titre de l'année en cours (disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion) ? OUI NON

Êtes-vous directeur ou membre de l'équipe de direction d'un institut du CNRS ? OUI NON

Adresse professionnelle

Unité	Laboratoire
Service	
n°	Rue
Code postal	Ville
Téléphone	N° du poste
Télécopie	
Courriel	

Adresse personnelle

n°	Rue
Code postal	Ville
Téléphone	Mobile
Courriel	
Fait à	, le

Signature

Dans la mesure où vous seriez élu(e), où désirez-vous que soi(en)t expédié(s) le(s) :

Courrier(s) : Adresse personnelle professionnelle

Paquet(s) : Adresse personnelle professionnelle

Je m'oppose à l'utilisation commerciale des données qui me concernent : OUI

Les données à caractère personnel feront l'objet d'un traitement informatisé. Conformément à la loi Informatique et Libertés (n° 78-17) du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication de ces informations, vous pouvez vous adresser par écrit ou sur place, au secrétariat général du comité national, 3, rue Michel-Ange, 75794 Paris cedex 16

Personnels

Élections

Remplacement de membres élus des conseils scientifiques d'institut du Centre national de la recherche scientifique

NOR : ESRR1200371V

avis du 15-10-2012

ESR - DGRI B2

Sont déclarés vacants les sièges suivants :

Conseil scientifique de l'institut national de physique nucléaire et de physique des particules

- 1 siège - collège électoral B2

Conseil scientifique de l'institut de chimie

- 1 siège - collège électoral B1

Conseil scientifique de l'institut de physique

- 1 siège - collège électoral C

Conseil scientifique de l'institut écologie et environnement

- 1 siège - collège électoral A2

Conseil scientifique de l'institut des sciences de l'information et de leurs interactions

- 1 siège - collège électoral C

Conseil scientifique de l'institut national des sciences mathématiques et de leurs interactions

- 1 siège - collège électoral A1

- 1 siège - collège électoral C

Conseil scientifique de l'institut des sciences de l'ingénierie et des systèmes

- 1 siège - collège électoral A1

Conseil scientifique de l'institut des sciences humaines et sociales

- 1 siège - collège électoral B2

Les déclarations de candidatures établies suivant le modèle annexé au présent avis, **avec signature manuscrite**, accompagnées d'un curriculum vitae (6 pages maximum), doivent être reçues par voie postale ou être déposées au secrétariat général du comité national - CNRS - 3, rue Michel-Ange - 75016 Paris, **avant le 29 novembre 2012 à 18 h.**

Annexe

↳ *Déclaration de candidature*

Annexe

Candidature a l'élection à un conseil scientifique d'institut du CNRS (1)

IMPORTANT : Joindre un curriculum vitae (2 pages) et la liste de vos travaux et de vos productions scientifiques **les plus récentes (4 pages maximum)**

(1) Ce document est téléchargeable à l'adresse suivante <http://www.cnrs.fr/comitenational/csi/remplacement/formcand.html>
Il est vivement conseillé de dactylographier votre candidature selon ce modèle.

Institut	Collège
Nom patronymique	
Nom marital	
Prénoms	
Date de naissance	
Grade et échelon actuels	
Établissement d'origine	
Êtes-vous membre du Conseil scientifique du CNRS ?	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Êtes-vous membre d'un des jurys de concours nationaux d'agrégation au titre de l'année en cours ?	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Êtes-vous directeur ou membre de l'équipe de direction d'un institut du CNRS ?	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

Adresse professionnelle

Unité	Laboratoire
Service	
n°	Rue
Code postal	Ville
Téléphone	N° du poste
Télécopie	
Courriel	

Adresse personnelle

n°	Rue
Code postal	Ville
Téléphone	Mobile
Courriel	
Fait à	, le

Signature

Dans la mesure où vous seriez élu(e), où désirez-vous que soi(en)t expédié(s) le(s) :

- Courrier(s) : Adresse personnelle professionnelle
- Paquet(s) : Adresse personnelle professionnelle

Je m'oppose à l'utilisation commerciale des données qui me concernent : OUI

Les données à caractère personnel feront l'objet d'un traitement informatisé. Conformément à la loi Informatique et Libertés (n° 78-17) du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication de ces informations, vous pouvez vous adresser par écrit ou sur place, au secrétariat général du comité national, 3, rue Michel-Ange, 75794 Paris cedex 16

Personnels

CNESER

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1200342S

décisions du 3-4-2012

ESR - DGESIP

Affaire : Monsieur XXX, professeur des universités à l'université de Nouvelle-Calédonie, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 821

Demande de relèvement de sanction formée par Monsieur XXX d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Nouvelle-Calédonie

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Richard Kleinschmager, vice-président et rapporteur

Karine Doré-Mazars

Monsieur Michel Gay, rapporteur

Olivier Beaud

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié en dernier lieu par le décret n° 2008-1183 du 14 novembre 2008 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Nouvelle-Calédonie du 10 mars 2009 prononçant son exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pendant cinq ans avec privation de la totalité du traitement ;

Vu la demande de relèvement de sanction formée le 15 avril 2011 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 9 mars 2012 ;

Le président de l'université de Nouvelle-Calédonie ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 9 mars 2012 ;

Monsieur XXX étant absent, étant représenté par Maître Franck Royanez, avocat ;

Le président de l'université de Nouvelle-Calédonie étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Richard Kleinschmager ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties puis les conclusions du conseil de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX reconnaît s'être livré à des ébats sexuels avec sa maîtresse dans les locaux de l'université de Nouvelle-Calédonie et d'en avoir pris des photographies, même s'il conteste en avoir adressé anonymement au vice-recteur de son académie ;

Considérant que même si Monsieur XXX a pris conscience de la faute qu'il a commise et qu'il prétend avoir été psychologiquement fragile au moment des faits, cela ne saurait le soustraire aux obligations qui incombent à un professeur d'université dans le cadre de ses responsabilités et de ses fonctions ;

Considérant que rien dans le dossier, ni dans les pièces écrites fournies par la défense ne vient étayer que Monsieur XXX aurait été victime d'un complot comme il l'affirme ;

Considérant que la reprise d'activités scientifiques qu'a effectuée Monsieur XXX, en dehors de l'université de Nouvelle-Calédonie, ne saurait être un argument sérieux à considérer pour qu'il reprenne des tâches d'enseignement, de coordination scientifique et de recherche au sein de l'établissement avant la fin de l'accomplissement de sa peine ;

Considérant que le retour de Monsieur XXX au sein de l'université de Nouvelle-Calédonie avant la fin de sa peine, risque d'entraîner un trouble à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'établissement ; qu'une solution d'affectation de Monsieur XXX dans un autre établissement devra être trouvée par l'université de Nouvelle-Calédonie lorsque sa peine sera exécutée ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - La demande de relèvement de sanction formulée par Monsieur XXX est rejetée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Nouvelle-Calédonie et au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie en sera adressée au vice-recteur de l'académie de Nouvelle-Calédonie ; elle sera publiée sous forme anonyme au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 3 avril 2012 à 15 h 45, à l'issue du délibéré.

Le président,

Mustapha Zidi

La secrétaire de séance,

Karine Doré-Mazars

Affaire : Monsieur XXX, professeur des universités à l'université de Reims, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 827

Appel formé par Maître Simon Miravete au nom de Monsieur XXX d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Reims

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Richard Kleinschmager, vice-président

Karine Doré-Mazars

Monsieur Michel Gay, rapporteur

Olivier Beaud

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-4, L. 719-1, L.952-7 et L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié en dernier lieu par le décret n° 2008-1183 du 14 novembre 2008 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Reims, en date du 15 avril 2011, prononçant une interdiction d'exercer toute fonction d'enseignement dans l'établissement pour une durée de deux ans avec sursis, avec suppression de la totalité du traitement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu, en date du 5 juillet 2011, l'appel formé par Maître Simon Miravete au nom de Monsieur XXX ;

Le dossier ayant été tenu à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour l'audience ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 27 mars 2012 ;

Le président de l'université de Reims ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 27 mars 2012 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Simon Miravete étant présents ;

Monsieur Vistelle, président de l'université de Reims, et Madame Carole Corpel, responsable du service juridique, son conseil, étant présents ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Monsieur Michel Gay ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et les explications des parties puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que, durant son congé pour recherches ou conversions thématiques, Monsieur XXX a perçu une rémunération privée en plus de son traitement lié à son indice sans autorisation de l'université de Reims dont il relevait ; que, de ce fait, Monsieur XXX a contrevenu aux dispositions du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 sur les règles de cumul ;

Considérant que Monsieur XXX a fait preuve d'une abstention coupable en omettant de s'adresser à l'administration de l'université de Reims pour signaler qu'il souhaitait un cumul de rémunération lors de son congé ; qu'il ne saurait s'exonérer de sa responsabilité en affirmant ne pas savoir qu'il devait faire une demande d'autorisation de cumul de rémunération à son administration ;

Considérant que Monsieur XXX reconnaît n'avoir ni demandé ni obtenu de l'université de Reims dont il relevait une autorisation de cumul d'activités accessoires avec l'exercice de son activité principale ;

Considérant que, dans une première phase de son projet européen, Monsieur XXX a su se servir des services de l'université de Reims et qu'il les a ensuite contournés dès lors que les enjeux financiers sont devenus importants ; que Monsieur XXX a su également utiliser la faiblesse des procédures de pilotage scientifique de l'université de Reims pour gérer son projet européen en dehors de l'établissement ;

Considérant que Monsieur XXX prétend avoir été obligé de se faire embaucher en Espagne sous peine de perdre son projet de recherche européen ; qu'hormis Madame A. S., contractuelle à l'université de Reims et conjointe du déféré, Monsieur XXX était le seul enseignant-chercheur permanent de l'université de Reims impliqué dans le projet européen ;

Considérant que la clause permettant le rapatriement du projet de recherche européen à l'université de Reims n'est pas de nature à prouver que Monsieur XXX avait réellement l'intention d'y souscrire ;

Considérant que, suite aux agissements de Monsieur XXX, l'université de Reims lui a interdit de prendre la direction

du groupe des nano-technologies alors qu'il remplissait toutes les conditions ; que cette interdiction a été préjudiciable à l'équipe de recherche et à l'université de Reims qui en ont subi les conséquences ;

Considérant que les arguments de la défense mentionnant que l'interdiction de travailler dans les locaux de l'université de Reims pour Monsieur XXX l'obligerait à trouver d'autres établissements pour poursuivre ses recherches, ne peuvent être retenus ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 2 - Il est prononcé à l'encontre de Monsieur XXX une interdiction d'exercer toute fonction d'enseignement au sein de l'université de Reims pour une durée de deux ans avec sursis, avec suppression de la totalité du traitement.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Reims, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie en sera en outre adressée au recteur de l'académie de Reims.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 3 avril 2012 à 12 h 40, à l'issue du délibéré.

Le président,

Mustapha Zidi

La secrétaire de séance,

Karine Doré-Mazars

Personnels

CNESER

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1200341S

décisions du 22-5-2012

ESR - DGESIP

Affaire : Monsieur XXX, professeur des universités, né le 28 novembre 1961

Dossier enregistré sous le n° 787

Appel de Monsieur XXX d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Évry

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Richard Kleinschmager, vice-président

Monsieur Michel Gay

Olivier Beaud

Karine Doré-Mazars

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-4 et L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié en dernier lieu par le décret n° 2008-1183 du 14 novembre 2008 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Évry, en date du 20 octobre 2010, prononçant à l'encontre de Monsieur XXX la sanction d'y exercer toute fonction d'enseignement pendant deux mois, avec privation de la moitié du traitement, sanction qui lui fut notifiée le 25 octobre 2010 ;

Vu l'appel régulièrement formé le 4 janvier 2011 par Monsieur XXX de la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Évry ;

Vu l'appel incident formé le 12 janvier 2009 par le président de l'université d'Évry de la décision de la section disciplinaire de l'établissement ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 17 mai 2012 ;

Le président de l'université d'Évry ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 17 mai 2012 ;

Monsieur XXX étant présent ;

Le président de l'université d'Évry étant représenté par Lauranne Causson ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Monsieur Jean-Georges Gasser ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant qu'il est reproché à Monsieur XXX de désorganiser des enseignements et la surveillance d'un partiell dont il a la charge et d'avoir eu des propos insultants envers ses collègues, notamment par l'intermédiaire de courriels ;

Considérant que l'administration de l'université a été défaillante car elle aurait pu trouver une solution adaptée pour régler cette situation conflictuelle d'autant qu'il résulte du dossier, de l'instruction et des explications fournies à l'audience par Monsieur XXX, qu'il fut victime d'une agression sur la voie publique qui le laissa plusieurs jours dans le coma et dont il n'est pas encore bien remis psychologiquement ;

Considérant que le renouvellement imposé d'une grande partie des enseignements de Monsieur XXX chaque année et la nature de ces enseignements n'ont pas aidé à l'amélioration de son état de santé et l'ont gêné dans ses activités de recherche ;

Considérant que l'expertise psychiatrique qu'a subi Monsieur XXX montre qu'il ne semble plus attirer défavorablement l'attention sur son comportement et qu'il s'engage à suivre sa prise en charge médicale ; qu'avec une étroite et discrète surveillance sur les prestations universitaires de Monsieur XXX, celui-ci devrait pouvoir poursuivre ses activités d'enseignement et de recherche tout en les adaptant à son état de santé ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 2 - Monsieur XXX est sanctionné d'un retard à l'avancement d'échelon pour une durée d'un an au maximum.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université d'Évry, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie en sera, en outre, adressée au recteur de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 22 mai 2012 à 11 h, à l'issue du délibéré.

Le président,

Mustapha Zidi

La secrétaire de séance,

Karine Doré-Mazars

Affaire : Monsieur XXX, professeur associé (PAST) à l'université de Picardie, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 829

Appel formé par Maître Anne-Sophie Petit au nom de Monsieur XXX d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Picardie

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Richard Kleinschmager, vice-président, rapporteur

Karine Doré-Mazars

Monsieur Michel Gay

Olivier Beaud

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-4, L. 719-1, L. 952-7 et L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié en dernier lieu par le décret n° 2008-1183 du 14 novembre 2008 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Picardie, en date du 14 juin 2011, prononçant une interdiction d'exercer toute fonction d'enseignement ou de recherche à l'université de Picardie pendant dix mois, avec privation de la totalité du traitement à compter du 14 juin 2011, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu, en date du 20 juillet 2011, l'appel régulièrement formé par Maître Anne-Sophie Petit au nom de Monsieur XXX de la décision du conseil d'administration de l'université de Picardie ;

Le dossier ayant été tenu à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour l'audience ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 17 avril 2012 ;

Le président de l'université de Picardie ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 17 avril 2012 ;

Monsieur XXX et son conseil J.-P. Morin étant présents ;

Marie-Thérèse Clair et Fabienne Thérouze, représentantes du président de l'université de Picardie, étant présentes ;

Mesdames F. B. et M. C., témoins, étant présentes ;

Messieurs J.-L. D., J. F., A. L., P. P. et S. P., témoins, étant présents ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Monsieur Richard Kleinschmager ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que la pédagogie particulière de Monsieur XXX est incompatible avec le fonctionnement de l'université et que, pour capter l'attention des étudiants durant ses cours, il reconnaît avoir tenu des propos excessifs dans la forme et vulgaires ;

Considérant qu'au vu de témoignages d'étudiants, les propos de Monsieur XXX et son attitude imprévisible sortent du cadre universitaire et ont heurté et traumatisé des étudiants ; que la juridiction a pu constater le résultat de la pédagogie de Monsieur XXX au travers d'un témoignage d'un ancien étudiant qu'il a formé et qui semble adopter une attitude autoritaire à l'image de son enseignant ;

Considérant que Monsieur XXX a également eu des relations très tendues avec l'administration de l'établissement en tenant des propos désobligeants qui ont engendré une peur de certains personnels ;

Considérant que Monsieur XXX affirme avoir été l'objet d'un règlement de compte car il aurait découvert des malversations financières au sein de l'école, sans qu'il puisse apporter de preuve crédible devant la juridiction ;

Considérant que Monsieur XXX a eu un comportement incompatible avec celui que l'on peut attendre d'un universitaire et que ses propos et son attitude devant la juridiction ne font apparaître aucun regret de sa part ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 2 - De réformer la décision de première instance en sanctionnant Monsieur XXX d'une interdiction d'exercer toute fonction d'enseignement ou de recherche à l'université de Picardie pendant dix-huit mois avec privation de la moitié de son traitement.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Picardie, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie en sera, en outre, adressée au recteur de l'académie d'Amiens.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 22 mai 2012 à 16 h, à l'issue du délibéré.

Le président,
Mustapha Zidi
La secrétaire de séance,
Karine Doré-Mazars

Personnels

CNESER

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1200335S

décisions du 4-6-2012

ESR - DGESIP

Affaire : Monsieur XXX, maître de conférences, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 598

Appel de Monsieur XXX d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 4

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Richard Kleinschmager, vice-président

Karine Doré-Mazars

Monsieur Michel Gay

Olivier Beaud

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Christine Barralis, rapporteur

Valérie Saint-Dizier

Anne Roger

Marc Boninchi

Jérôme Valluy

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-4 et L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié en dernier lieu par le décret n° 2012-640 du 3 mai 2012 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 4, en date du 18 décembre 2006, prononçant un blâme à l'encontre de Monsieur XXX, sanction immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 26 décembre 2006 par Monsieur XXX de la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 4 ;

Vu l'appel incident formé le 12 juin 2007 par le président de l'université de Paris 4 ;

Vu la décision du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 15 janvier 2008 annulant la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 4 et infligeant un blâme à Monsieur XXX ;

Vu la décision du conseil d'État en date du 13 janvier 2010 (n° 317564) annulant la décision du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 15 janvier 2008 et lui renvoyant cette affaire ;

Vu les mémoires complémentaires déposés par les conseils de Monsieur XXX en date des 27 janvier et 21 juin 2012 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 5 juin 2012 ;

Le président de l'université de Paris 4 ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 5 juin 2012 ;

Monsieur XXX, accompagné de ses conseils Maîtres Tomasi et Dumoulin, étant présents ;

Le président de l'université de Paris 4 ou son représentant étant absent ;

Mesdames M. B.-B. et Ch. L. P., témoins, étant présentes ;

Messieurs D. C., V. D., M. L. et J-P. Ch., témoins, étant présents ;

Après lecture, en audience publique :

- du rapport établi le 9 septembre 2011 au nom de la commission d'instruction par Sophie Bérout ;

- du rapport d'instruction complémentaire établi le 31 mai 2012 par Christine Barralis ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant que le président de la section disciplinaire de l'université de Paris 4 était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que les dispositions de l'article 26 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 ne permettent pas au président de la section disciplinaire de se désigner lui-même comme membre de la commission d'instruction ; qu'une telle désignation porterait atteinte au principe d'impartialité et au principe de séparation des autorités d'instruction et de jugement ;

Considérant dès lors que Monsieur XXX est fondé à demander l'annulation de la décision de la section disciplinaire pour vice de procédure ;

Sur les faits reprochés à Monsieur XXX :

Considérant qu'il est reproché à Monsieur XXX, maître de conférences à l'université de Paris 4, d'avoir harcelé Madame M. B.-B., allocataire de recherche et doctorante dans la même université à l'époque des faits ; que ces griefs visés par la lettre de saisine du président de l'université de Paris 4 du 3 novembre 2006 sont les seuls faits sur lesquels le Conseil national de l'enseignement supérieur statuant en matière disciplinaire est appelé à se prononcer ;

Considérant dès lors que le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire n'est pas lié par l'arrêt rendu le 3 avril 2012 par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Paris à l'encontre de Monsieur XXX ; que cet arrêt vise en effet des faits d'agressions et de harcèlements sexuels non compris dans l'acte de saisine de la juridiction disciplinaire ;

Considérant que les nombreux mails échangés entre ces deux personnes montrent que Monsieur XXX est tombé amoureux de Madame M. B.-B. et que cette dernière a eu une attitude ambivalente vis-à-vis du déféré ; que si Monsieur XXX a pu se montrer pressant envers Madame M. B.-B., il n'existe aucune preuve d'un harcèlement quelconque à l'encontre de cette dernière, les mails du déféré versés au dossier de la procédure n'étant ni violents ni menaçants ;

Considérant que les témoignages recueillis ne permettent pas davantage d'établir la réalité des faits de harcèlement invoqués ; qu'ils se limitent pour la plupart à décrire l'état d'esprit et la détresse de Madame M. B.-B. ;

Considérant qu'il n'existe pas non plus de preuve que Monsieur XXX ait profité de sa position de maître de conférences pour nuire à Madame M. B.-B. ;

Considérant enfin, que l'université Paris 4 n'a pas su régler le différend entre Monsieur XXX et Madame M. B.-B. et qu'il est apparu à la juridiction que cette affaire s'était accompagnée de règlements de compte et de dérives au sein

de l'établissement allant jusqu'à des actes de pression sur des témoins ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 4 rendue à l'encontre de Monsieur XXX est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur XXX n'est pas reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 3 - Monsieur XXX est relaxé.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Paris 4, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie en sera, en outre, adressée au recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 26 juin 2012 à 22 h, à l'issue du délibéré.

Le président,

Mustapha Zidi

Le secrétaire de séance,

Marc Boninchi

Affaire : Monsieur XXX, professeur certifié hors classe, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 908

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Perpignan Via Domitia

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Richard Kleinschmager, vice-président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Jérôme Valluy, rapporteur

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 14 février 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Perpignan Via Domitia, prononçant l'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche dans l'établissement pendant deux années, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 11 avril 2012 par Monsieur XXX, professeur certifié hors classe à l'université de Perpignan Via Domitia, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 5 juin 2012 ;

Le président de l'université de Perpignan Via Domitia ou son représentant ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 5 juin 2012 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Bernadette Villes, représentant le président de l'université de Perpignan étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Jérôme Valluy ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que le président de l'université de Perpignan Via Domitia conteste la recevabilité de la demande de sursis à exécution de Monsieur XXX au motif que l'article R. 232-34 du code de l'éducation précise que la demande de sursis à exécution est, à peine d'irrecevabilité, présentée par requête distincte jointe à l'appel ; que la raison invoquée par le président de l'université de Perpignan Via Domitia ne peut être retenue car elle ne peut s'appuyer sur l'article pré-cité puisque celui-ci ne requiert pas pour sa validité une condition explicite de temporalité ou de simultanéité de l'appel et de la requête de sursis à exécution ;

Considérant que, dans sa demande de sursis à exécution, Monsieur XXX a soulevé l'existence d'une irrégularité sur la composition de la formation de jugement de première instance où le suppléant du président de la section disciplinaire de l'université de Perpignan Via Domitia est un directeur de recherche ; que de ce fait cela constitue une violation de l'article 8 du décret n° 92-657 qui stipule que le président de chaque section disciplinaire est un professeur des universités élu en leur sein et que ce décret n'étend pas ce critère d'éligibilité aux personnels assimilés comme d'autres articles du même texte ;

Considérant que, dans sa demande de sursis à exécution, Monsieur XXX a soulevé l'existence d'une irrégularité dans la notification de la décision de première instance qu'il a reçue où il n'était pas mentionné les voies de recours qui comprennent notamment la requête de sursis à exécution et les délais selon lesquels la décision peut être contestée ; que de fait, l'université de Perpignan Via Domitia a violé l'article 35 du décret n° 92-657 ;

Considérant que Monsieur XXX a présenté des moyens sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance, comme l'exige l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour une requête de sursis à exécution ;

Considérant que, dans sa demande de sursis à exécution, Monsieur XXX a soulevé d'autres moyens qui ne présentent pas de caractère sérieux ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Perpignan Via Domitia, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 26 juin 2012 à 10 h, à l'issue du délibéré.

Le président,
Mustapha Zidi
Le secrétaire de séance,
Richard Kleinschmager

Personnels

CNESER

Santion disciplinaire

NOR : ESRS1200378S

décision du 5-6-2012

ESR - DGESIP

Affaire : Monsieur XXX, professeur des universités, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 899

Demande de sursis à exécution formée par Maître Agnès Saglio. au nom de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Bretagne occidentale

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Richard Kleinschmager, vice-président et rapporteur

Monsieur Michel Gay

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics

d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 20 décembre 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Bretagne occidentale, prononçant un abaissement d'échelon, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Vu la demande de sursis à exécution formée le 9 février 2012 par Maître Agnès Saglio au nom de Monsieur XXX, professeur des universités à l'université de Bretagne occidentale, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 avril 2012 ;

Le président de l'université de Bretagne occidentale ou son représentant ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 avril 2012 ;

Monsieur XXX étant présent ;

Monsieur Stéphane Charpentier, représentant du président de l'université de Bretagne occidentale, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Richard Kleinschmager ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a soulevé l'existence de plusieurs irrégularités lors de la procédure disciplinaire de première instance, notamment sur la composition de la formation du jugement ; que, par ailleurs, selon Monsieur XXX, la sanction qui lui a été infligée est disproportionnée par rapport aux faits qui lui sont reprochés ;

Considérant que, de ce fait, XXX a présenté des moyens sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision première instance, comme l'exige l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour une requête de sursis à exécution ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Bretagne occidentale, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Rennes.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 5 juin 2012 à 12 h, à l'issue du délibéré.

Le président,

Mustapha Zidi

Le secrétaire de séance,

Michel Gay

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination du président de la commission des marchés auprès de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

NOR : ESRR1200359A

arrêté du 5-10-2012

ESR - DGRI B2

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et du ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, en date du 5 octobre 2012, Jean-François Guillot, conseiller maître à la Cour des comptes, est nommé président de la commission des marchés auprès de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer en remplacement d'Alain Chabrol, démissionnaire.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil scientifique de l'Institut national d'histoire de l'art

NOR : ESRS1200358A

arrêté du 15-10-2012

ESR - DGESIP - DGRI

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 15 octobre 2012, Alain Mérot, professeur des universités, est nommé membre du conseil scientifique de l'Institut national d'histoire de l'art au titre de personnalité qualifiée, en remplacement de Barthélémy Jobert, pour la durée du mandat restant à courir.